



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. ROBERT-CLICHE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DES-ÉRABLES**

R-246-21 amendant le règlement de zonage no 217-17 visant à modifier les dispositions à respecter pour l'implantation d'habitation en zone forestière (f)

2105-1210-8

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) ;

ATTENDU QU'il est possible dans la zone Forestière F-1, en vertu de l'article 59 volet secteur, de construire des résidences unifamiliales isolées sur les propriétés vacantes d'usages résidentiels d'une superficie de plus de 10 ha ;

ATTENDU QUE la municipalité juge pertinent de permettre la construction d'habitation unifamiliale saisonnière sans limites de superficie ou du nombre d'étages ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2021 ;

ATTENDU QU'UN premier projet du présent règlement a dûment été adopté lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2021 ;

ATTENDU QU'UN second projet du présent règlement a dûment été adopté lors de la séance ordinaire du 9 mars 2021 ;

ATTENDU QUE deux assemblées publiques de consultation écrite a été tenue 15 jours avant les séances du conseil du 9 mars et du 4 mai ;

POUR CES RAISONS, il est proposé par madame Mélanie Roy et résolu que le conseil adopte le règlement 246-21 amendant le règlement de zonage no 217-17 visant à modifier les dispositions à respecter pour l'implantation d'habitation en zone forestière (f) et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 :

Le titre du présent RÈGLEMENT est : 1er projet de règlement R-246-21 amendant le Règlement de Zonage no 217-17 visant modifier les dispositions à respecter pour l'implantation d'habitation en zone forestière (F).

ARTICLE 3 :

Le présent règlement a pour objet de :

1. Modifier l'article 3.2.2. a) du règlement de zonage no 217-17 afin d'enlever les dispositions concernant la limite de superficie maximale de plancher et du nombre d'étages permis pour les habitations unifamiliales isolées saisonnières (chalets).

ARTICLE 4 :

Le paragraphe a) de l'article 3.2.2. est remplacé par ce qui suit :

a) Habitation :

1° Les habitations unifamiliales isolées saisonnières (chalets).

ARTICLE 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

ARTICLE 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jeannot Roy,
Maire

Marie-Josée Mathieu
Directrice générale et
Secrétaire-Trésorière

Avis de motion : 12 janvier 2021

Adoption du 1^{er} projet de règlement : 12 janvier 2021

Assemblée de consultation :

Adoption du 2^e projet de règlement : 9 mars 2021

Adoption du règlement : 4 mai 2021

Avis de conformité de la MRC : 14 juin 2021

Entrée en vigueur : 4 mai 2021